

BGer 8C_41/2020 vom 6. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_41_2020

FR: TF 8C_41/2020 du 6 février 2020

IT: TF 8C_41/2020 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 V 280 consid. 1 p. 283; 141 II 113 consid. 1 p. 116).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 2.2

En déclarant sans objet le recours contre la décision du 24 octobre 2019 du SPOP (ch. I du dispositif), le tribunal cantonal a définitivement mis fin à la procédure relative à la première décision sur opposition rendue par l'EVAM le 7 août 2019. Cette partie du jugement constitue ainsi une décision finale (art. 90 LTF). En revanche, en ce qui concerne la procédure ayant pour objet l'attribution à la famille C.A. _____ des chambres, en tant que le tribunal cantonal a renvoyé la cause à l'EVAM pour nouvelle décision dans le sens des considérants (ch. III du dispositif), cet aspect du jugement doit être qualifié de décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , car il ne met pas fin à la procédure.

E. 2.3

En l'occurrence, il n'est pas très clair quel point du dispositif du jugement entrepris est contesté par les recourants. Quoi qu'il en soit, le recours doit être déclaré irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 3.1

Si les recourants entendaient contester le chiffre I du dispositif par lequel le tribunal cantonal a déclaré sans objet leur recours contre la décision du SPOP, leur argumentation ne répond pas aux exigences d'une motivation (topique) posées par l' art. 42 LTF . Selon cette disposition, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Un recours ne comportant que des arguments sur le fond, alors que l'autorité dont le jugement est attaqué ne traite que d'une question de procédure, ne constitue pas un recours valable, faute de contenir une motivation topique (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134).

E. 3.2

En l'espèce, le tribunal cantonal a jugé que le recours dont il était saisi était devenu sans objet parce que le DEIS avait dans l'intervalle rendu une décision sur le fond confirmant l'attribution à la famille des chambres, et qu'il pouvait directement se prononcer sur la question de la conformité à la loi de cet hébergement, la décision précitée étant également contestée par les intéressés. Or les recourants n'exposent pas, fût-ce de manière succincte, en quoi le tribunal cantonal aurait violé le droit en retenant que leur recours était devenu sans objet, faisant valoir - sur le fond - que l'EVAM ne respecte pas la loi en leur attribuant une seule chambre de 28 m² pour une famille de six personnes.

E. 4.1

Par ailleurs, à supposer que les recourants s'en prennent au chiffre III du dispositif par lequel le tribunal cantonal a renvoyé la cause à l'EVAM pour nouvelle décision, il y a lieu de considérer ce qui suit.

E. 4.2

Comme on l'a dit plus haut (consid. 2 supra), cet aspect du jugement est une décision incidente qui ne peut être déférée immédiatement au Tribunal fédéral - dès lors qu'elle ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation (art. 92 LTF) - que si la condition du préjudice irréparable est réalisée (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou pour des motifs d'économie de la procédure (art. 93 al. 1 let. b LTF). Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il s'agit d'un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 140 V 321 consid. 3.6 p. 326). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192 et les arrêts cités). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les références), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (arrêts 8C_187/2016 du 11 janvier 2017 consid. 1.2; 8C_871/2013 du 20 décembre 2013 consid. 1.2; 8C_780/2011 du 4 décembre 2012 consid. 1.2.1).

E. 4.3

En bref, le tribunal cantonal a retenu que les membres de la famille C.A. _____ devaient être considérés comme des requérants d'asile reconnus par le SEM. En conséquence, ils avaient droit aux prestations d'assistance fondées notamment sur la loi [du canton de Vaud] du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21), et non seulement à l'aide d'urgence. Or la décision attaquée du DEIS confirmant la position de l'EVAM était fondée sur le fait que les intéressés étaient assimilés à des personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois qui ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence. Le tribunal cantonal a donc jugé que la cause devait être renvoyée à l'EVAM pour qu'il statue à nouveau sur les prestations auxquelles les membres de la famille C.A. _____ avaient droit - notamment en matière d'hébergement - compte tenu de leur statut de requérants d'asile.

E. 4.4

En l'occurrence, les recourants n'allèguent aucun préjudice irréparable dans leur recours et on ne voit pas non plus en quoi cette condition de recevabilité du recours (art. 93 al. 1 let. a

LTF) serait d'emblée réalisée. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le renvoi prononcé par le tribunal cantonal entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est manifestement irrecevable et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Service de la population du canton de Vaud, au Département de l'économie, de l'innovation et du sport du canton de Vaud (DEIS), et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public.

Lucerne, le 6 février 2020

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Abrecht

La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.